



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 25 SEPTEMBRE 2024

OBJET : VALIDITÉ DU CHOIX EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 518 DE
LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/RÉF. : 24-068522-001

La présente fait suite à votre demande ***** dans laquelle vous avez demandé notre opinion concernant la validité du choix effectué par *****, ci-après « Fiducie », relativement à un roulement interne effectué en application de l'article 518 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Mise en contexte

Notre compréhension des faits que vous nous avez soumis est la suivante :

- Entre le ***** et le ***** 20X1, ***** a procédé à une réorganisation corporative. Cette réorganisation avait pour objectif la vente des actifs de ***** et des actions de son capital-actions à une tierce partie sans lien de dépendance.
- Dans le cadre de cette réorganisation, une des étapes consistait à échanger ***** actions de catégorie « A » que détenait Fiducie dans le capital-actions de *****, ci-après « Société », en contrepartie de ***** nouvelles actions de catégorie « A » et de ***** actions de catégorie « D » émises par cette dernière. Les ***** actions de catégorie « A » détenues par Fiducie dans le capital-actions de Société ont ensuite été annulées.

-
- Cet échange d'actions a été effectué par voie de roulement interne. Fiducie et Société ont fait le choix pour que le paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)), ci-après « LIR », et l'article 518 de la LI s'appliquent à cet échange, ce qui a eu pour conséquence de déclencher un gain en capital imposable de ***** \$ pour Fiducie.
 - À la suite de cet échange d'actions, Fiducie a attribué le gain en capital imposable de **** \$ à ses bénéficiaires pour son année d'imposition terminée le ***** 20X1. Selon les informations que Revenu Québec a obtenues, les actions de catégorie « A » du capital-actions de Société détenues par Fiducie se qualifiaient à titre d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI. En conséquence, les bénéficiaires de Fiducie ont déduit un montant à titre de déduction pour gain en capital.
 - Par ailleurs, selon une analyse préliminaire effectuée par Revenu Québec, l'échange des ***** actions de catégorie « A » du capital-actions de Société détenues par Fiducie n'aurait pas donné lieu à une aliénation tel que cela est requis par l'article 518 de la LI¹.

Question 1

Vous souhaitez savoir si Revenu Québec peut agir de manière autonome et établir les conséquences fiscales découlant d'un choix non valide selon les dispositions de la LI, plus particulièrement lorsque l'exercice de ce choix dépend de l'exercice d'un choix valide pour l'application du régime fiscal fédéral.

Réponse 1

Votre question s'inscrit dans le cadre de l'exercice du choix prévu à l'article 518 de la LI.

Les articles 518 et suivants de la LI permettent à un contribuable de transférer un bien en faveur d'une société canadienne imposable sans incidence fiscale immédiate ou pour un montant que le contribuable et la société déterminent à l'intérieur de certains paramètres. Pour ce faire, le transfert du bien doit respecter l'ensemble des conditions prévues à l'article 518 de la LI. Ainsi, le contribuable doit aliéner l'un de ses biens en faveur de la

¹ Voir à cet effet la définition de l'expression « aliénation d'un bien » prévue à l'article 248 de la LI.

société pour une contrepartie qui comprend au moins une action du capital-actions de la société et un choix valide doit être fait pour l'application du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR à l'égard de cette aliénation. De façon générale, ces règles prévoient que le choix valide effectué en vertu de la LIR est réputé fait pour l'application de la LI. De plus, si aucun choix n'est effectué en vertu de la LIR, aucun choix n'est possible pour l'application de la LI².

Ainsi, pour que les règles prévues aux sections I à III du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de la LI s'appliquent, il doit y avoir, entre autres, l'aliénation d'un bien³ et un choix valide fait en application du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR.

En ce qui a trait à la situation présentée, vous affirmez que le choix de l'article 518 de la LI serait invalide, car Fiducie n'aurait pas aliéné les ***** actions de catégorie « A » qu'elle détenait dans le capital-actions de Société. À cet égard, l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », s'est prononcée sur les situations où un échange d'actions ne constituait pas une aliénation d'actions et sur la validité d'un roulement interne lors de situations où il n'y avait pas d'aliénation.

L'ARC est ainsi d'avis que selon le sous-alinéa i de l'alinéa b de la définition du terme « disposition » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la LIR, lequel est l'équivalent du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 248 de la LI, l'annulation d'actions du capital-actions d'une société détenues par un contribuable est un événement qui entraîne une aliénation des actions. Toutefois, si à la suite d'un roulement interne le contribuable se retrouve avec des actions identiques à celles qu'il détenait avant le roulement⁴ ou si une action d'une catégorie donnée est émise en échange d'une action d'une autre catégorie d'actions comportant les mêmes droits et privilèges que l'action de la catégorie donnée⁵, l'ARC est d'avis qu'il n'y aurait pas d'aliénation. Revenu Québec souscrit à ces positions. De plus, l'ARC est d'avis que dans un tel cas le choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR ne pourrait être effectué.

² Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 521.2-1/R1, « Aliénation d'un bien effectuée en faveur d'une société canadienne imposable : transfert sans incidence fiscale – Règles générales », 1^{er} avril 2011, paragr. 1 et 2.

³ Tel que cette expression est définie à l'article 248 de la LI.

⁴ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2004-0092561E5, « 85(1), 248(1) « *Disposition* » », 10 novembre 2004.

⁵ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2013-0495821C6, « *Share disposition* », 11 octobre 2013.

Par ailleurs, un choix effectué en vertu de la LIR qui ne serait pas contesté par l'ARC n'empêche pas Revenu Québec de procéder à une analyse autonome du choix effectué par un contribuable pour l'application de la LI⁶. Dans un tel cas, Revenu Québec doit vérifier le respect des conditions prévues par la LI.

Ainsi, nous sommes d'avis que si Revenu Québec détermine que l'échange des ***** actions de catégorie « A » détenues par Fiducie dans le capital-actions de Société pour ***** actions de catégorie « A » et ***** actions de catégorie « D » nouvellement émises n'entraîne pas d'aliénation d'un bien, donc qu'une des conditions prévues à l'article 518 de la LI n'est pas remplie, Revenu Québec peut, de façon autonome, déterminer que le choix fait par Fiducie et Société en vertu de l'article 518 de la LI à l'égard de cet échange n'est pas valide. Par conséquent, dans un tel cas, les articles 518 et suivants de la LI ne peuvent pas trouver application.

Question 2

Vous souhaitez également savoir si Revenu Québec peut aviser l'ARC de la problématique et des irrégularités qu'il a constatées dans le choix effectué par Fiducie en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR, et transmettre à l'ARC les informations afin qu'elle puisse analyser le dossier, statuer sur la validité du choix, et, possiblement, poursuivre la vérification du dossier.

Réponse 2

Comme il a été mentionné précédemment, Revenu Québec possède la discrétion et l'autonomie nécessaire pour demander des renseignements aux contribuables et procéder à une vérification fiscale de ce contribuable à la suite des informations obtenues. Ce faisant, si Revenu Québec conclut qu'une disposition de la LI n'est pas respectée à l'égard d'une situation donnée, il peut poursuivre la vérification qu'il a entamée.

Dans le cas où, dans le cadre de la vérification, Revenu Québec est d'avis qu'un contribuable n'a pas appliqué correctement la législation fiscale, et que la situation concerne l'ARC, il pourra en informer l'ARC selon les paramètres prévus par la législation applicable et dans le cadre d'une entente d'échange de renseignements qui serait conclue entre l'ARC et Revenu Québec. Vos questions à ce sujet peuvent être adressées à la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels.

⁶ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-043142-001, « Choix lié – Roulement – Article 518 de la Loi sur les impôts », 5 février 2019.

- 5 -

Enfin, dans le cas où l'ARC procède à l'analyse du dossier et choisi de ne pas y apporter de modifications, Revenu Québec pourrait quand même considérer que, dans la situation donnée, l'échange d'actions effectué par Fiducie n'entraîne pas d'aliénation et que le choix en vertu de l'article 518 de la LI ne peut pas être effectué. Ainsi, Revenu Québec pourrait donner effet aux conséquences prévues par la LI, soit refuser la déduction pour gain en capital et calculer le dividende imposable réalisé par Fiducie à la place du gain en capital.

Pour toute question concernant la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.